

VS_GERICHTE C1 20 51 vom 14. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_51

FR: VS_GERICHTE C1 20 51 du 14 mars 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 51 del 14 marzo 2022

Regeste

C1 20 51 JUGEMENT DU 14 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____, défendeur et appelant, représenté par Maître Olivia Heinis, avocate à Verbier contre Caisse cantonale de chômage, à Sion, demanderesse et appelée et Y _____, demandeur et appelé. (contrat de travail)

Erwägungen

E. 11

octobre 2019 (cf. lettre G ci-dessus) étaient parfaitement recevables - quoi qu'en pense l'appelant - puisque, d'une part, elles ont été formulées à la suite d'une interpellation expresse du Tribunal du travail sollicitant de connaître ses « conclusions exactes » (cf. dos. p. 129), et d'autre part, n'ont constitué qu'une réduction de ses conclusions initiales (cf. art. 227 al. 3 CPC). 4.4.6 Compte tenu de tous ces éléments, le jugement entrepris ne peut qu'être confirmé en tant qu'il astreint X _____ à verser à Y _____ 1882 fr. 65 net (10'351 fr. 20 - 1044 fr. 75 - 7423 fr. 80) et à la Caisse cantonale de chômage - ce qui, au demeurant, est demeuré incontesté en instance d'appel - 7423 fr. 80 au titre de son droit de subrogation au sens de l'article 29 al. 2 LACI (cf. arrêt 4A_86/2015 du 29 avril 2015 consid. 5 et les références citées), ce dernier montant portant en outre intérêts à 5 % dès le 1er août 2017. 5. Entièrement mal fondé, le présent appel doit ainsi être entièrement rejeté et le jugement entrepris purement et simplement confirmé. 5.1 Conformément à l'article 114 let. c CPC, se rapportant aux contestations de droit du travail d'une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires. 5.2 Ni Y _____, ni la Caisse cantonale de chômage n'ont remis en cause le jugement entrepris pour le motif qu'il ne leur a octroyé aucun dépens pour la procédure de première instance. En outre, devant la Cour de céans, celui-ci n'a produit aucune détermination, si bien qu'il est supposé n'avoir assumé aucun frais d'intervention, et celle-là s'est bornée à lui adresser un simple courrier demandant le rejet de l'appel et la confirmation du jugement de première instance, de sorte qu'il ne paraît pas justifié de lui octroyer des dépens pour une activité si simple et réduite (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC ; STOUDMANN, PC CPC, n. 32 ad art. 95 CPC). Par ces motifs,

- 13 - Prononce

L'appel est rejeté ; en conséquence, il est statué :

1. La demande de Y _____ à l'encontre de X _____ est admise. 2. X _____ versera à Y _____ le montant de 1882 fr. 65 net - après déduction de la créance en subrogation de la Caisse cantonale de chômage - correspondant au délai de congé jusqu'à la fin juillet 2017. Il versera en sus les charges sociales calculées sur le montant de 10'351 fr. 20 brut. 3. La demande en subrogation de la Caisse cantonale de chômage est admise. 4. X

_____ versera à la Caisse cantonale de chômage le montant de 7423 fr. 80 net correspondant aux indemnités de chômage versées en faveur de Y _____ jusqu'à fin juillet 2017, avec intérêts à 5 % dès le 1er août 2017. 5. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 14 mars 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.